

FEDERALE
Assurance

Plan de pension pour les ouvriers du secteur briquetier



Update 2018-2019

www.federale.be

www.baksteen.be

Préface

Fin 2011, un plan de pension sectoriel a été instauré pour les ouvriers du secteur briquetier.

Avec ce plan de pension sectoriel, vous construisez une pension complémentaire en plus de votre pension légale. Le plan de pension sectoriel est donc une option importante pour le futur.

Par cette brochure, les partenaires sociaux veulent vous présenter au moyen de certaines questions concrètes, les lignes directrices et les principes du plan sectoriel.



Que faut-il entendre par un 'plan de pension sectoriel' ?

Un plan de pension sectoriel a pour but de constituer une pension complémentaire pour l'ensemble ou une partie des travailleurs actifs dans un secteur bien déterminé. Cette pension s'ajoute à la pension légale.

Ainsi, le plan de pension sectoriel du secteur briquetier prévoit spécifiquement une pension complémentaire pour tous les ouvriers travaillant au sein de ce secteur.

Qui est concerné par le 'plan de pension du secteur briquetier' ?

Tous les ouvriers qui étaient en service auprès d'un employeur du secteur briquetier (commission paritaire 114) à la date du 30 novembre 2011 ou qui sont entrés en service après cette date bénéficient du plan de pension.

Qui finance le plan de pension sectoriel ?

Le plan de pension est entièrement financé par les contributions des employeurs via le Fonds Social pour l'Industrie Briquetière, l'organisateur du plan de pension. Celles-ci sont versées à Fédérale Assurance, l'organisme de pension.

Quel est le rôle de 'l'organisme de pension' ?

L'organisme de pension effectue la gestion administrative, technique et financière du plan de pension. Dans le cadre du plan de pension sectoriel du secteur briquetier, un partenariat a été développé avec Fédérale Assurance.

Que dois-je faire pour bénéficier de ce plan de pension ?

Absolument rien, votre affiliation au plan de pension se fait automatiquement. Fédérale Assurance ouvre pour vous un compte individuel de pension sur lequel les contributions de pension sont versées.

Les contributions de pension sont-elles immédiatement et définitivement acquises ?

Oui, toutes les contributions de pension versées vous sont définitivement acquises (*).

Toutefois, vous ne pouvez en disposer qu'au moment de la retraite, tel que prévu par le gouvernement.

De plus, si vous quittez le secteur avant l'âge de la pension, les contributions de pension seront aussi définitivement acquises.

(* jusqu'à fin 2018 ceci était différent et vous deviez être affilié depuis un an

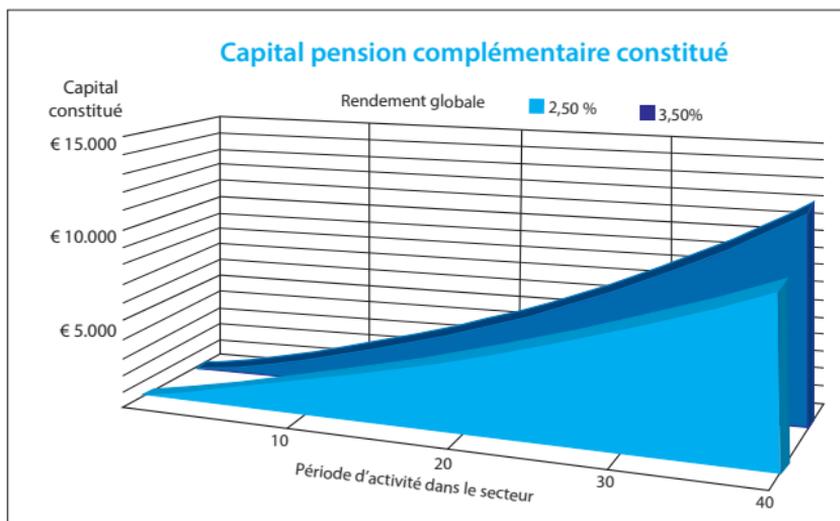
Financement

A quelle contribution de pension ai-je droit ?

La contribution est versée sur votre compte de pension de manière trimestrielle, si vous étiez actif dans le trimestre. La contribution s'élève à € 33,75 par trimestre et si vous étiez déjà actif dans le secteur briquetier au 30 novembre 2011, vous avez reçu une contribution de départ de € 50.

Evolution de votre capital pension

En fonction de votre ancienneté dans le secteur, vous pouvez constituer un capital pension attrayant. Ceci est illustré par le graphique ci-dessous. Les pourcentages utilisés sont à titre indicatif.



Quand puis-je disposer de ma pension complémentaire ?

Dans le cas de retraite (anticipée), votre capital pension sera versé automatiquement.

Quel est le montant de mon capital pension ?

Le montant de votre capital pension dépend des cotisations qui ont été versées en votre faveur et du rendement accordé. Actuellement, vous avez la certitude de bénéficier d'un rendement minimum garanti de 1,75%. Si possible, une participation bénéficiaire est ajoutée au rendement précité. L'octroi de ce rendement supplémentaire est fonction de la conjoncture économique et des résultats financiers de Fédérale Assurance.

Que dois-je faire pour recevoir mon capital pension ?

Absolument rien. Vous recevrez de manière automatique de Fédérale Assurance une quittance de liquidation qui fera mention du capital pension à verser. Ce document est à renvoyer signé. Ensuite, le capital pension sera versé sur votre compte bancaire.

Dans le cas de retraite (anticipée) c'est utile d'utiliser le formulaire qui se trouve à la fin de cette brochure pour que toutes les contributions de pension soient octroyées rapidement.

Qu'advient-il de ma pension complémentaire en cas de décès avant l'âge de pension ?

En cas de décès, le capital pension constitué à ce moment sera versé à votre époux(se), votre cohabitant légal, vos (petits-) enfants,...

Le règlement de pension prévoit un ordre fixe.

Comment ma pension complémentaire sera-t-elle imposée ?

Le capital d'un plan de pension complémentaire bénéficie d'un régime fiscal avantageux. Globalement, vous pouvez vous attendre à percevoir en net 80% de votre capital pension.

Concrètement, les législations sociale et fiscale prévoient actuellement les retenues et taxes suivantes:

- une cotisation INAMI de 3,55%;
- une cotisation de solidarité qui varie entre 0% et 2%, en fonction de l'importance du capital pension;
- un précompte professionnel de 16,66%. Le capital constitué par l'octroi des participations bénéficiaires est exempt d'impôt. Si vous avez effectivement travaillé jusqu'à l'âge de 65 ans, vous bénéficiez d'un taux réduit de 10,09%.

Ces tarifs peuvent être soumis à des modifications.

L'année qui suit le paiement du capital pension, Fédérale Assurance vous transmettra une fiche fiscale, qui vous permettra de remplir dûment votre déclaration d'impôts.



Que faut-il entendre par 'sortie' ?

On parle de sortie lorsque vous quittez le secteur avant l'âge de la pension.

Que se passe-t-il en cas de sortie ?

Vous avez le choix entre les possibilités suivantes:

- vous maintenez votre compte de pension auprès de Fédérale Assurance;
- vous transférez votre réserve de pension vers le plan de pension complémentaire de votre nouvel employeur (plan d'entreprise) ou vers le plan sectoriel qui lui est applicable;
- vous transférez votre réserve de pension vers un autre organisme de pension qui applique des règles strictes en matière de frais et de participation bénéficiaire.

Comment puis-je suivre l'évolution de ma pension complémentaire ?

Chaque année, vous recevez une fiche de pension. Cette fiche contient un aperçu des contributions qui vous ont été versées et du rendement accordé sur votre compte de pension.

A qui dois-je m'adresser pour tout complément d'information ?

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires concernant les principes généraux du plan de pension sectoriel ou si vous avez des questions relatives à votre compte de pension personnel, n'hésitez pas à contacter:

- le service du personnel de votre entreprise;
- votre syndicat;
- le Fonds Social pour l'Industrie Briquetière;
- Fédérale Assurance.

Plus d'informations: www.federale.be/fr/brique

FONDS SOCIAL POUR L'INDUSTRIE BRIQUETIERE

Rue des Chartreux 19 boîte 19
1000 Bruxelles

Tél.: (02)511 25 81
e-mail: info@brique.be

www.brique.be

La présente brochure contient un texte explicatif du plan de pension sectoriel et n'implique aucun engagement contractuel pour les parties concernées. En cas de contestation, seul les CCT et le règlement de pension sont juridiquement contraignants.

La brochure est basée sur les dispositions fiscales et contractuelles applicables au 01.08.2018.

Editeur responsable:

T. Van Colenberghe

Secrétaire

Fonds Social pour l'Industrie Briquetière

Rue des Chartreux 19 boîte 19, 1000 Bruxelles



Formulaire secteur briquetier

A renvoyer à:

Fédérale Assurance
Service Assurances de Groupe
Rue de l'Etuve 12
1000 Bruxelles
vie.groupe.gestion@federale.be

Ce formulaire peut être utilisé:

- soit pour renseigner votre désaffiliation à Fédérale Assurance;
- soit pour communiquer, en cas de retraite, vos prestations pendant l'année de votre retraite.



Formulaire secteur briquetier

(à compléter par votre (ancien)employeur)

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Date de naissance : __/__/____

Numéro NISS : _____

Joignable au n° de téléphone : _____

Employeur : _____

Fin du contrat de travail le : __/__/____

L'affilié apparaît dans les trimestres suivants pour au moins un jour sous le code de prestation 1, 2, 3, 5, 60, 70, 71 ou 72 de la déclaration DmfA :

■ Trimestre 1: Oui Non

■ Trimestre 2: Oui Non

■ Trimestre 3: Oui Non

■ Trimestre 4: Oui Non

Date : __/__/__

Pour l'employeur:

Pour le secrétariat social:

Signature: